

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**N ° 2 0 2 6 / 2 7**  
Règlementant la police de la circulation

D17B – Route de Montmerle  
En agglomération

Le Maire,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée,

**VU** la demande formulée par l'entreprise FAMY BOURG en date du 30/03/2026 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,

**Considérant** qu'il y a lieu de régler momentanément la circulation à l'intersection sur la D17B Route de Montmerle à MONTCEAUX (AIN) **pour l'installation d'un puit perdu pour évacuation des eaux pluviales et la création d'une grille.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Période**

La circulation sera temporairement réglementée sur la D17B Route de Montmerle à **MONTCEAUX (AIN)**. Cette réglementation sera applicable à partir du **13 avril 2026** dont la durée de la réglementation est de 3 jours calendaire.

**ARTICLE 2 : Circulation et Accès**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par un rétrécissement de chaussée en fonction des nécessités du chantier. La circulation devra être possible sur une voie au minimum pendant toute la durée de l'autorisation.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

**Les interventions ne devront pas gêner la circulation des transports scolaire ainsi que les services de secours.**

Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur.

L'accès des riverains doit être possible et régulé sous la responsabilité de l'entrepreneur.



ARTICLE 3 : Signalisation

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définies est mis en place, et maintenu en parfait état par FAMY BOURG à ses frais et sous leur responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

ARTICLE 4 : Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

ARTICLE 6 : Infraction

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Publication

Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Recours

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin 69003 Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ARTICLE 9 : Diffusion

Une copie de l'arrêté sera transmise à la gendarmerie de Montmerle sur Saône ainsi qu'au Conseil Départemental de l'Ain.

A Montceaux, le 02/04/2026

Le Maire,

Dominique MARTIN

